



**CONSULTATION PUBLIQUE PAR VOIE ÉLECTRONIQUE
DU 10 MARS 2023 AU 10 AVRIL 2023**

**Sur le projet d'arrêté n° 2023-xx
établissant la liste des lacs pouvant faire l'objet d'introductions
à des fins de mise en valeur halieutique
et la liste des lacs qui ne peuvent en faire l'objet
pour la période 2023 – 2025**

Consultation du public

Vous êtes invités à formuler vos observations et propositions sur le quatrième projet d'arrêté n° 2023-xx (en annexe de cette note) établissant la liste des lacs pouvant faire l'objet d'introductions à des fins de mise en valeur halieutique et la liste des lacs qui ne peuvent en faire l'objet pour la période 2023 – 2025.

Ce projet d'arrêté finalise la mise en œuvre de la programmation décennale validée par le Conseil scientifique le 7 mai 2014.

Ce projet sur la période 2023-2025 a fait l'objet :

- **d'un avis favorable du conseil scientifique en date du 24 novembre 2022,**
- **d'une délibération favorable du conseil d'administration du Parc en date du 29 novembre 2022 (31 voix pour, 0 voix contre, 1 abstention).**

Comparé à l'arrêté précédent concernant la période 2020-2022, trois lacs supplémentaires sont visés par un arrêt de l'alevinage :

- **le lac Cabret (Vésubie) à partir de 2023,**
- **le lac des Grenouilles (Roya) à partir de 2024,**
- **le lac Nègre (Vésubie) à partir de 2024.**

NOTE DE PRÉSENTATION

SOMMAIRE

- I. La participation du publique par voie électronique : rappel des dispositions du code de l'environnement
- II. La réglementation du parc national du Mercantour en matière d'alevinage
- III. Les enjeux environnementaux de l'arrêt de l'alevinage des lacs de montagne
- IV. La concertation préalable des représentants des pêcheurs
- V. Les arrêtés réglementaires précédents (période 2014 à 2022)
- VI. Le bilan intermédiaire de la restauration du fonctionnement naturel des lacs de montagne
- VII. L'objectif de l'arrêté soumis à la présente consultation du public : finaliser la programmation décennale d'arrêt de l'alevinage

I. La participation du publique par voie électronique : rappel des dispositions du code de l'environnement

En application des dispositions de l'article L. 123-19-1 du Code de l'environnement, les décisions, autres que les décisions individuelles, des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement doivent faire l'objet d'une **consultation publique préalable par voie électronique**, lorsque celles-ci ne sont pas soumises à une procédure particulière organisant la participation du public à leur élaboration.

Par conséquent, les décisions réglementaires ayant une incidence sur l'environnement doivent être mises à la disposition du public pour que celui-ci puisse émettre des observations et des propositions sur les projets de décisions.

Cette disposition s'applique notamment aux décisions réglementaires du Parc national du Mercantour (arrêtés du directeur de l'établissement) dès lors que ces dernières ont un effet direct et significatif sur l'environnement et qu'elles ne sont soumises à aucune autre procédure de participation du public.

II. La réglementation du parc national du Mercantour en matière d'alevinage

La charte du Parc national du Mercantour prévoit dans son objectif XI de restaurer le fonctionnement naturel d'une proportion significative et représentative des lacs en zone cœur.

Cet objectif découle des dispositions de l'article 3 du décret n°2009-486 de création du Parc national du Mercantour en date du 29 avril 2009 et est réglementé par la modalité n°1 de la charte du Parc approuvée par le décret n° 2012-1541 du 28 décembre 2012 (cf. tableau ci-dessous).

Article 3 du décret n°2009-486	Charte du PNM – modalité n°1
<p>I.- Il est interdit : 1° D'introduire, à l'intérieur du cœur du parc national, des animaux non domestiques (...) VII.- Il peut (...) être dérogé aux interdictions édictées par les 1° (...) avec l'autorisation du directeur de l'établissement public du parc.</p>	<p>I.- Le directeur peut autoriser l'introduction d'alevins dans les lacs gérés pour leur mise en valeur halieutique. Le directeur prend en compte l'impact de l'introduction projetée, considérée le cas échéant avec d'autres introductions réalisées ou projetées, sur la faune et la flore aquatiques. L'autorisation précise notamment les modalités, quantités, périodes et lieux. La liste des lacs gérés pour leur mise en valeur halieutique et celle des lacs qui ne peuvent en faire l'objet sont établies pour trois ans par le directeur après avis du conseil scientifique puis du conseil d'administration, en prenant en compte notamment : 1° Le degré de naturalité du lac et sa capacité à retrouver un fonctionnement naturel ; 2° La qualité de l'eau ; 3° La richesse floristique et faunistique du lac et la diversité des micro-habitats naturels qui y sont associés ; 4° L'accessibilité du lac et son niveau de fréquentation ; 5° L'intérêt piscicole et la dynamique des espèces pêchées introduites</p>

III. Les enjeux environnementaux de l'arrêt de l'alevinage des lacs de montagne

Il est établi que **les lacs de montagne sont naturellement apiscicoles**. De nombreux obstacles naturels sur les cours d'eau (gros blocs, cascades) empêchent en effet aux poissons de coloniser ces lacs. Les poissons actuellement présents dans les lacs ont été introduits artificiellement par l'homme (hélicoptage annuel d'alevins) pour le loisir pêche.

La restauration de leur fonctionnement naturel nécessite donc notamment l'arrêt de leur alevinage.

En effet, l'alevinage a de nombreux impacts néfastes sur les milieux naturels :

- Il entraîne une réduction ou une élimination drastique de la faune autochtone, notamment les espèces vivant dans les zones littorales et benthiques : amphibiens, macroinvertébrés,...
- Il a également des effets indirects sur les habitats environnants par épuisement des ressources pour les insectivores terrestres et les prédateurs des amphibiens.
- Cela peut également influencer sur l'état de conservation de certaines espèces remarquables au niveau de métapopulation.
- Des pollutions ont également été observées dans les lacs de montagne (liées aux granulés d'alimentation dans les piscicultures).
- Les alevins représentent par ailleurs un risque potentiel d'introduction de pathologie.
- Les hélicoptages engendrent quant à eux un dérangement pour la grande faune.
-



Préparation des cubis d'alevins



Hélicoptage des cubis

C'est pourquoi, afin de restaurer le fonctionnement naturel de ces lacs, la charte du Parc impose au directeur de l'établissement la prise d'un arrêté fixant la liste des lacs où l'alevinage pourrait continuer à être autorisé, ainsi que la liste des lacs ne pouvant plus être alevinés :

- **pour une durée de trois ans,**
- **après avis du conseil scientifique puis du conseil d'administration.**

Les **critères de choix des lacs à restaurer en priorité** - comme indiqué dans la charte - se sont basés par ordre décroissant sur :

- l'intérêt de protection des lacs (+++) : intérêt naturaliste général du lac et de ses abords, qualité de l'eau, origine naturelle du lac (à l'inverse des lacs créés à la suite de la construction d'un barrage), respect de la continuité écologique entre le lac et ses cours d'eau d'alimentation ou d'évacuation...
- la capacité de résilience du milieu suite à l'arrêt de l'alevinage (++) : existence ou possibilité de reproduction naturelle de truite, absence de vairon...
- l'intérêt halieutique (+) : degré de facilité d'accès, niveau de fréquentation par les pêcheurs.

IV. La concertation préalable des représentants des pêcheurs

Pour rappel, la charte et ses objectifs ont fait l'objet :

- d'une concertation préalable à son élaboration, auprès de l'ensemble des institutions concernées, dont les représentants des pêcheurs,
- d'une enquête publique,

et dès son approbation en 2012, il a été décidé de travailler avec les représentants des pêcheurs sur une liste exhaustive de lacs et laquets, ainsi que sur **un échéancier suffisamment long (2014-2024) pour permettre aux pratiques halieutiques de s'adapter progressivement aux changements induits par cette démarche de restauration écologique.**

Entre 2012 et 2014, de nombreuses réunions ont ainsi été organisées afin de travailler en partenariat avec les acteurs de l'eau et de la pêche sur les deux départements du Parc. Plusieurs rencontres avec chaque AAPPMA ont permis de travailler lac par lac et d'élaborer la liste des lacs à restaurer dans les 10 années à venir.

Suite à ces réunions des courriers ont été envoyés à chacun pour ultime validation de cette liste (courrier en date du 18 décembre 2013 avec réponse attendue avant le 31 janvier 2014) : aucune remarque n'a été formulée.

V. Les arrêtés réglementaires précédents (période 2014 à 2022)

Conformément au cadre réglementaire, la liste des lacs qui pourraient être alevinés pour la période 2014-2024 a été soumise pour avis au conseil scientifique lors de sa séance du 7 mai 2014.

Afin de respecter l'échéancier décidé en concertation avec les représentants de la pêche, trois arrêtés successifs ont été pris, après avis obligatoires du conseil scientifique et du conseil d'administration du Parc, et consultation du public.

- Le premier arrêté « alevinage 2014-2016 » a été signé et publié le 23 juillet 2014.
- Le deuxième arrêté « alevinage 2017-2019 » a été signé et publié le 11 janvier 2017.
- Le troisième arrêté « alevinage 2020-2022 » a été signé et publié le 6 juillet 2020.
-

VI. Le bilan intermédiaire de la restauration du fonctionnement naturel des lacs de montagne

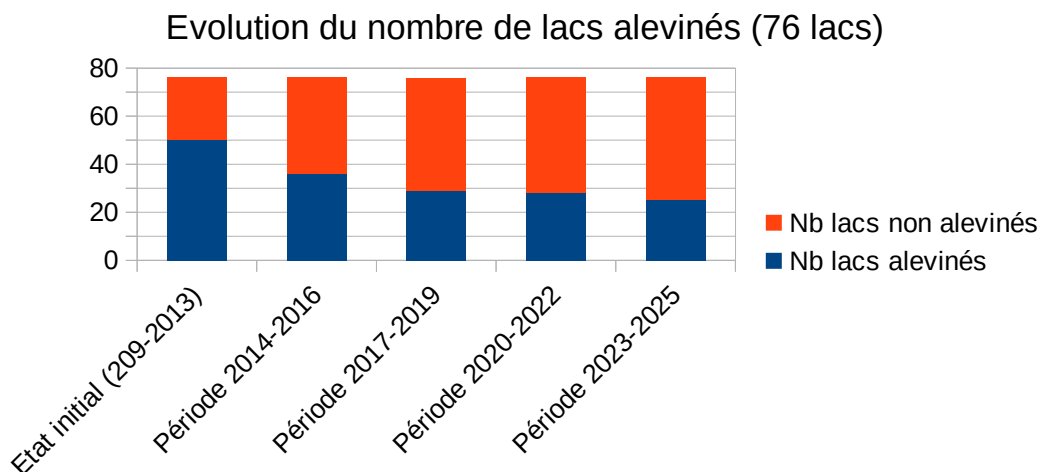
Une étude financée par l'Agence de l'Eau sur 43 lacs non alevinés en cœur de Parc est en cours (2020-2023). Il s'agit de mettre à jour l'état des lieux des populations piscicoles par des analyses d'ADN environnemental.

La première campagne d'inventaire a permis de **confirmer la présence de poissons (et dans certains cas avec reproduction) sur l'ensemble des lacs anciennement alevinés (14)**, hormis trois lacs petits (0,5 ha) et peu profonds (<5 m). 27 lacs sont en attente de résultats.

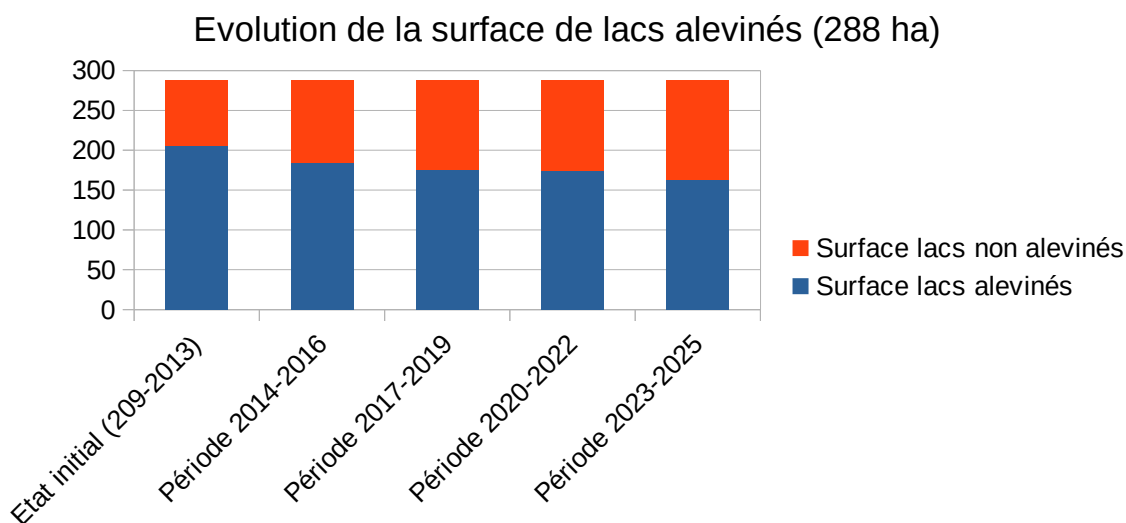
VII. L'objectif de l'arrêté soumis à la présente consultation du public : finaliser la programmation décennale d'arrêt de l'alevinage

La restauration du fonctionnement naturel des lacs situés dans le cœur du parc national par l'arrêt de l'alevinage représentera à terme du programme de restauration, comme exigé par la charte :

- **Une inversion du nombre de lacs alevinés par rapport au nombre de lac non alevinés**, entre 2009 (50 lacs alevinés, 26 lacs non alevinés) et 2025 (51 lacs non alevinés, 25 lacs alevinés)



- **un rééquilibrage entre la surface halieutique alevinée et la surface halieutique non alevinée** dans le cœur du parc national, entre 2009 (28,6 % de la surface des lacs et laquets se trouvait non alevinée en 2009, alors qu'elle pourrait représenter 43,5 % en application du projet d'arrêt 2023-2025)



En chiffres bruts :

	Nb lacs alevinés	Nb lacs non alevinés	Surface lacs alevinés (ha)	Surface lacs non alevinés (ha)
Etat initial (2009-2013)	50	26	205,74	82,51
Période 2014-2016	36	40	184,92	103,33
Période 2017-2019	29	47	175,97	112,28
Période 2020-2022	28	48	174,67	113,58
Période 2023-2025	25	51	162,75	125,5